

Michel Chavanne
Avocat au barreau
Spécialiste FSA en droit du travail
Executive MBA

RECOMMANDE

Municipalité de Tannay
A l'att. de M. Serge Schmidt
Syndic
Route F.-L. Duvillard 60
1295 Tannay

Lausanne, le 3 février 2015/RM

Rives de la commune de Tannay – suites du jugement de la CDAP du 30 juin 2014

Monsieur le Syndic,

Vous me savez en charge de la défense des intérêts de l'association RIVES PUBLIQUES ainsi que de divers habitants de la commune de Tannay, dont les noms figurent sur la liste annexée. En leur nom et pour leur compte, je viens par la présente requérir de la Municipalité qu'elle prenne toutes les mesures utiles afin de garantir le maintien du libre accès des ayant-droits légaux aux rives de la commune sur les parcelles communales 232/231 et 229 et entre la parcelle privée 369 et 228 et **d'ouvrir le passage public à pied aux ayant-droits légaux entre la parcelle n° 236 et la parcelle n° 249 comprises.**

Il est rappelé en préambule que seule la rive entre les parcelles 232 et 228 est accessible au public pour une reconnaissance. Selon le plan riverain de la commune de Tannay du 11 mai 2012 en ma possession, la situation concrète doit se présenter de la manière suivante :

1. Du côté ouest depuis la dernière parcelle riveraine de Mies (n° 140) avant la frontière avec Tannay, un sentier piéton est praticable depuis «toujours» au bord du lac, à l'exception d'un bout d'une vingtaine de mètres sur la parcelle 232 (terrasse au bord de l'eau du port du restaurant de la Plage de Tannay, côté Coppet). Il longe la rive du lac en limite des parcelles n^{os} 232/231 (terrasses, parking, alentours du restaurant de la Plage de Tannay, propriété de la Commune) et 229 (parc public) et les parcelles privées 369, 815 et 816, cela de façon parfaitement conforme à la législation applicable, à l'exception de la vingtaine de mètres susmentionnés manquants et du panneau en limite du parc public coté Coppet qui interdit l'arrêt sur ce chemin ;
2. La clôture et le portail qui ont été illicitement érigé en 2010 devant la parcelle 816 et 228 sur le domaine public du lac ont fait l'objet du litige judiciaire ayant conduit à l'arrêt du Tribunal cantonal du 30 juin 2014 ; cette clôture et son portail ont été supprimés suite à cet arrêt ;

3. Concernant la parcelle n° 236 (propriété de Mme Lutz) attenante et qui comporte également une clôture (et son portail), votre réponse écrite du 1^{er} décembre 2014 n'est pas satisfaisante. Vu que la requête de l'association RIVES PUBLIQUES y relative auprès de votre Municipalité avait été suspendue jusqu'à droit connu dans l'affaire de la parcelle n° 816, il apparaît que la clôture litigieuse doit suivre le même sort que celle de la parcelle 816. Selon les informations que vous avez transmises oralement à M. Victor von Wartburg en date du 28 novembre 2014, il semblerait que certaines dispositions seront prises prochainement afin de laisser le portail ouvert aux ayant-droits ; la barrière et le portail qui séparent le chemin (marchepied et passage public) de la rive/grève doivent suivre le même sort ainsi que tous les obstacles sur le marchepied (végétations, en particulier épineux, etc.), conformément aux considérants de l'arrêt du Tribunal cantonal précité. Pour mémoire, cette servitude est d'un côté raccordée au «chemin de la petite Rive» et de l'autre côté aux servitudes des parcelles suivantes ; elle est également atteignable par la voie d'accès offerte par le lac.
4. Par la suite, les rives ne sont plus du tout accessibles aux ayant-droits, cela en violation de la législation applicable ; il s'agit des parcelles n°s 258 (servitudes n°s 278'751 et 123'833), 259 (servitude n° 171'734), 241 (servitude n° 214'319) et 253 (n° de servitude manquant). Quant aux parcelles 252, 251, 250, 404 et 249, elles bénéficient pour les ouvrages sur les rives d'autorisations à bien plaisir dont le fondement juridique semble plus que douteux ; une concession pour l'utilisation du domaine public devrait être nécessaire. Sur les limites de la plupart de ces parcelles se trouvent des portails fermés à clé qui bloquent l'accès au public et coupent toute circulation piétonne.

L'arrêt susmentionné rappelle quelques principes applicables en matière d'accès aux rives du lac (cf. en particulier consid. 3), principes déjà confirmés dans des jurisprudences précédentes (cf. AC.2010.0203 du 17 janvier 2012) :

- L'assiette du droit de passage garanti par la loi sur le marchepied et sur les plans riverains (RSV 721.09 ; ci-après LML) jouxte directement la rive du Lac Léman.
- La limite du domaine public des lacs est définie par la limite des hautes eaux normales, soit par la limite de la zone sans végétation autre qu'aquatique ; une grève formée à proximité immédiate de cette ligne des hautes eaux constitue une dépendance du domaine public.
- La mensuration ne fait pas foi des limites qu'elle fixe pour la propriété privée, seule la définition légale du domaine public étant déterminante.
- Une clôture ou autre obstacle érigé sur l'assiette du marchepied et/ou empêchant l'accès à celui-ci depuis le domaine public du lac est contraire au droit.

Les principes rappelés dans cet arrêt sont exprimés clairement dans la LML, dont on reproduit la teneur de l'art. 11 : les constructions ou clôtures qui, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, seraient élevées en contravention aux articles précédents, **seront démolies aux frais du propriétaire, par ordre de la commune territoriale agissant à la réquisition des ayants droit au passage ou d'office.**

Dans le cas des parcelles mentionnées, il n'y a pas que l'obligation légale fondée sur la LML ; il existe également pour la plupart des servitudes de passage public, inscrites au registre

foncier, restées pour l'heure lettre morte. En outre, le plan directeur des rives du lac, contraignant pour les communes, contraint celles-ci à prendre les mesures idoines : « *les lacs et leurs rives sont des espaces éminemment publics, dont la jouissance doit être offerte au plus grand nombre. L'idée générale du plan directeur des rives du lac est d'offrir à terme un cheminement continu sur l'ensemble de la rive vaudoise, soit de Noville à Mies* » (cf. rapport sur la mise en oeuvre du Plan directeur des rives du lac Léman adopté par le Conseil d'Etat le 26 juin 2013, p. 3). Le même document rappelle que le taux d'accessibilité des rives de Mies à Tolochenaz est de 26%, alors qu'il est de 92% sur le tronçon situé de Morges à Lutry (*ibid.*, p. 3).

Au vu de ce qui précède, en application notamment de l'art. 11 LML, de l'art. 664 CC, de l'art. 3 al. 2 lit. c LAT et se fondant sur le droit réel conféré au public par l'inscription au registre foncier de servitudes de passage public, **l'association RIVES PUBLIQUES et les citoyens de la commune de Tannay susmentionnés requièrent de la Municipalité qu'elle prenne les mesures indiquées pour rétablir une situation conforme au droit sur les parcelles n^{os} 236, 258, 259, 241, 253, 252, 251, 250, 404 et 249. Concrètement, cela doit se traduire par une décision administrative distincte pour chacune des parcelles concernées.** Chaque décision doit ordonner la suppression des entraves à l'exercice du droit d'accès aux rives du lac par le ou les mesures appropriées (démolition d'une clôture, ouverture d'un portail, aménagement d'un passage, etc.). Si l'on reprend la description de la situation sur le terrain effectuée ci-dessus, les mesures à prendre se présentent de la façon suivante :

1. Suppression du panneau litigieux ; libération des obstacles actuels sur les quelques mètres où il n'y a pas d'accès à la rive, directement au bord du lac, sur les parcelles 232/231 et 229 (p.ex. un petit bout de haie bordant la terrasse du restaurant) ;
2. Situation satisfaisante suite à l'arrêt du Tribunal cantonal ; suppression des éventuelles obstructions au libre accès à la rive (végétations, épineux, etc.) ;
3. Suppression des obstacles au libre accès à la rive, soit en particulier la clôture et son portail fermé à clé ; suppression des éventuelles autres obstructions au libre accès à la rive (végétations, épineux, etc.) ;
4. Suppression de tous les obstacles au libre accès à la rive, soit en particulier les clôtures et portails fermés à clé ; octroi aux propriétaires des parcelles 252, 251, 250, 404 et 249 d'une concession (respectivement transformation d'autorisations à bien plaire existantes en concessions) pour les constructions sur le domaine public du lac selon les procédures légales applicables, avec simultanément signature d'une servitude de passage public à pied.

Compte tenu du nombre de parcelles touchées et du droit d'être entendu de propriétaires, il appert qu'un délai raisonnable est nécessaire pour que la commune puisse prendre les dispositions qui s'imposent. **C'est ainsi que je requiers que la commune procède de la manière suivante :**

- 1) D'ici au 5 mars 2015, la commune est priée de confirmer le principe de son intervention sur chacune des parcelles et le calendrier prévu.
- 2) D'ici au 31 mars 2015, la commune est priée d'informer les propriétaires concernés des

décisions à venir, afin de recueillir leurs déterminations et de garantir leur droit d'être entendu.

- 3) D'ici au 31 mai 2015 au plus tard, la commune est priée de rendre une décision distincte pour chacune des parcelles concernées dans laquelle elle ordonne les mesures idoines permettant de rétablir un état conforme au droit.

Sans nouvelles de votre part dans le délai imparti au 5 mars 2015 ou en cas de réponse insatisfaisante, je serai contraint de conseiller à ma mandante et aux citoyens de la commune de Tannay susmentionnés de procéder par toute voie de droit utile. Le manque de volonté de la commune de faire respecter la loi devra le cas échéant être considéré comme un déni de justice. Il n'est pas acceptable que ma mandante et les riverains signataires de la présente requête doivent engager des procédures interminables et coûteuses, alors qu'il ne s'agit que d'obligations légales de droit public que la commune est supposée faire respecter.

Il va sans dire que je demeure à votre entière disposition si vous-même ou mon Confrère Me Ditesheim souhaitez conférer de la présente.

J'adresse copie de la présente à Me Ditesheim, conseil de la Commune et M. Jean-Pierre Deriaz, Préfet.

Vous remerciant des suites que vous donnerez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel Chavanne, av.

Annexe : ment.